

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.206 du 2 juillet 2013

A.208.780/XV-2269

En cause : **la s.p.r.l. DUMA NIGHT**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. VANCROMBREUCQ, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

1. le bourgmestre de la ville de Bruxelles
2. la ville de Bruxelles
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 10 mai 2013 par la s.p.r.l. « Duma Night », en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution de l'ordre donné par le bourgmestre de Bruxelles le 13 mars 2013 et aux termes duquel, «en vue de maintenir la sécurité et la tranquillité publique autour de l'établissement le "MYSTIC" sis à 1000 Bruxelles, Rue de Livourne 40, celui-ci sera fermé à minuit en semaine et à 2h du matin le week-end, et ce durant une période de quatre mois prenant cours à dater de la notification du présent arrêté», ainsi que de la décision de confirmation de cet ordre, donnée par le collège des bourgmestre et échevins;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. J-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2013 à 9 heures 30, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 26 juin 2013 à 10h30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. FREROTTE, *loco* Me Fr. VANCROMBREUCQ, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me B. HEYMANS et F. MUSEKERA SAFARI, *loco* Me M. UYTENDAELE, avocats, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. J-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La société requérante exploite depuis 2012 un bar-discothèque fonctionnant sous l'enseigne «Le Mystic» au n° 40, rue de Livourne, à Bruxelles.

À la suite de plaintes concernant les nuisances sonores, le bourgmestre de Bruxelles a adopté le 5 octobre 2012 un arrêté imposant à la requérante de fermer les portes de la discothèque à minuit en semaine et à 2 h. le week-end, pendant une durée de trois mois. Cet arrêté n'a pas fait l'objet de recours. L'établissement semble avoir fermé ses portes entièrement, jusqu'à la mi-décembre 2012, en vue de la réalisation de certains travaux.

Un procès-verbal de police est établi pour des faits de tapage nocturne le 6 janvier 2013 vers 3 h. Le 13 février, la requérante est convoquée en vue d'une audition, qui a lieu le 20 février.

Le 13 mars 2013, le bourgmestre adopte l'arrêté attaqué, qui est motivé notamment comme suit :

« Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 133 alinéa 2 et 135;

Vu le rapport de Police daté du 28 août 2012;

Vu les nombreuses plaintes de riverains pour nuisances sonores engendrées par les activités dans ou aux abords de l'établissement;

(...)

Vu le procès-verbal dressé le 6 janvier 2013 pour des faits de tapage (art. 78 du RGP) constatés à 3h du matin;

Considérant que ces faits constituent une violation de l'arrêté du 5 octobre 2012 et une infraction au RPG de la Ville de Bruxelles;

Considérant que ces faits démontrent en outre le caractère insuffisant des mesures prises par le gérant de l'établissement pour mettre fin aux troubles liés à une exploitation nocturne;

Vu le procès-verbal d'audition du 20 février 2013;

Considérant que le conseil de l'intéressé est d'avis que le libellé du procès-verbal du 6 janvier 2013 ne permet pas d'établir de manière suffisante que le volume sonore était effectivement excessif;

Considérant cependant que le procès-verbal mentionne explicitement que les agents verbalisants ont été envoyés sur les lieux par leur "dispatching" après que ceux-ci aient (sic) été contactés par des riverains et qu'arrivés sur place, les agents verbalisants ont effectivement constaté que le volume sonore dépassait le niveau du bruit ambiant de la rue, ce qui constitue un fait de "tapage" et, par conséquent, un élément de nature à établir que les troubles à la tranquillité perdurent;

Considérant que le conseil de l'intéressé invoque la bonne foi de ses clients;

Qu'à cet égard, il rappelle les nombreux investissements consentis et indique que ceux-ci sont (sic) disposés à prendre de nouvelles mesures (à savoir le placement d'une porte supplémentaire);

Considérant qu'avant l'adoption de l'arrêté du 5 octobre 2012, l'intéressé avait également énoncé les diverses mesures prises pour mettre un terme aux nuisances constatées;

Considérant qu'il ressort des procès-verbaux dressés que les mesures prises antérieurement étaient manifestement insuffisantes et qu'en dépit du fait que le conseil de l'intéressé indique que de nouveaux travaux peuvent être réalisés rapidement, rien ne permet d'indiquer que ce sera effectivement le cas, ni que ces mesures seront cette fois suffisantes pour faire cesser les troubles;

Considérant à cet égard que le conseil de l'intéressé propose qu'un sursis d'un à trois mois soit accordé à l'établissement, notamment "pour réaliser des travaux";

Considérant que cette demande indique qu'il y a lieu de douter de la capacité de l'intéressé à mettre immédiatement un terme aux troubles engendrés par l'exploitation nocturne de son établissement;

Considérant qu'il a été relevé que l'une des plaintes de riverains avait trait à une période où l'établissement était fermé, ce qui - aux yeux de l'intéressé - serait de nature à démontrer un certain acharnement du voisinage;

Considérant qu'il apparaît au contraire que les écrits des riverains visaient à souligner l'efficacité de l'arrêté adopté et à témoigner de leur inquiétude face à la fin prochaine de son application;

Considérant que le conseil de l'intéressé indique que les mesures envisagées sont de nature à mettre en péril la viabilité de l'établissement;

Considérant néanmoins que l'adoption d'un premier arrêté n'a manifestement pas conduit l'intéressé à prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la tranquillité publique aux alentours de l'établissement;

Qu'à l'inverse, les écrits des riverains établissent que l'adoption du premier arrêté a immédiatement permis le rétablissement de la tranquillité et de la sécurité publique aux alentours de l'établissement;

Considérant que la prise d'un nouvel arrêté imposant une heure de fermeture à l'établissement, à minuit en semaine et à 2h du matin le week-end, est proportionnée à la nature des troubles constatés;

(...) »;

Cet arrêté impose à nouveau la fermeture à minuit en semaine et à 2 h. le week-end, et ce pour une période de quatre mois. Il est notifié au gérant le 18 mars 2013.

Le 5 mars 2013 d'une part, et le 25 avril 2013 d'autre part, la société est citée à comparaître devant le tribunal de commerce de Bruxelles en vue d'être déclarée en faillite. Le 18 avril, elle dépose auprès du même tribunal une requête en réorganisation judiciaire.

Le 23 mai, le tribunal de commerce déclare ouverte la procédure en réorganisation judiciaire et accorde un sursis dont l'échéance est fixée au 28 août 2013. Le 27 mai, un jugement du même tribunal déclare la société en faillite. Le conseil de la requérante indique qu'il a été fait opposition à ce jugement, compte tenu de l'article 30 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, qui dispose que pendant la période du sursis, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable, que la requérante indique qu'ordinairement, sa discothèque réalise l'essentiel de son chiffre d'affaires après minuit et que la première mesure de restriction de ses heures d'ouverture, prise en octobre 2012, aurait eu des conséquences extrêmement préjudiciables sur la rentabilité de l'exploitation; qu'elle dit avoir alors négocié avec ses créanciers des plans d'apurement que l'acte attaqué ne lui a pas permis de respecter; qu'elle produit un bilan provisoire au 31 mars 2013; qu'elle indique

demeurer débitrice de sommes importantes et encourir malgré la fermeture des frais fixes importants, notamment un loyer de 3400 euros par mois; qu'elle ajoute que l'exploitation de la discothèque est sa seule source de revenus et qu'elle occupe plusieurs personnes; qu'elle fait référence à l'arrêt *Société L'intemporel*, n° 211.269 du 15 février 2011; qu'elle invoque par ailleurs le préjudice lié à la dégradation de sa réputation, l'ordre de fermeture ayant été affiché à l'entrée de l'établissement et une conseillère communale ayant adressé des courriers aux riverains en les encourageant à interpellier le collège communal sur la question;

Considérant que les difficultés financières de la société requérante préexistaient à l'acte attaqué; qu'il ressort du dossier administratif qu'après avoir fait l'objet de l'arrêté du bourgmestre du 5 octobre 2012, qu'elle n'a pas contesté, la société a fermé la discothèque pendant environ deux mois, ce qui a forcément obéré son chiffre d'affaires;

Considérant que si l'acte attaqué affecte défavorablement l'exploitation de l'établissement, il n'en impose pas la fermeture totale, et que les données produites n'établissent pas que son exécution durant la période qui reste à courir compromette en soi la continuité de l'entreprise; que, déjà citée en faillite le 18 mars 2013, la requérante a néanmoins attendu jusqu'au 10 mai pour introduire sa demande de suspension, date à laquelle l'arrêté attaqué avait déjà produit ses effets pendant près de deux mois; que la requête en réorganisation judiciaire déposée par la société requérante le 18 avril 2013, et tenant compte de l'acte attaqué, porte en son point 5 que la situation comptable et les prévisions d'encaissements démontrent que la société pourra subvenir à ses besoins pendant la période de sursis sollicitée; qu'en outre, le conseil de la requérante ne peut confirmer avec certitude si la discothèque peut actuellement être exploitée, compte tenu du jugement de faillite prononcé le 27 mai 2013, qui serait frappé d'opposition;

Considérant, quant au préjudice moral, que l'acte attaqué ne comporte ni dans son objet, ni dans ses motifs, d'éléments de nature à porter une atteinte grave à la réputation de la requérante; qu'il y est question de nuisances sonores et non de faits de violences ou de consommation de stupéfiants; que le préjudice néanmoins inhérent à une telle mesure est réparable, le cas échéant, par un arrêt d'annulation;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'exécution de l'acte attaqué engendre pour la requérante un risque de préjudice grave et difficilement réparable; que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le deux juillet deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,
Mme N. ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

D. DÉOM